

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.060 du 5 mai 1999

A.79.763/VIII-1017

En cause : **SNYKERS** Guy,
rue de la Procession 56
7830 Bassilly,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Emploi et du
Travail,
ayant élu domicile chez
Me Patrick PEETERS, avocat,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

BLAIMONT André,
rue Pairain 67
6120 Ham-sur-Heure.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 1998 par Guy SNYKERS, qui demande l'annulation des arrêtés royaux du 2 juin 1998 nommant André BLAIMONT, Joseph SERVOTTE et Peter VASINTJAN au grade de conciliateur social au service des relations collectives de travail du ministère de l'Emploi et du Travail, à partir du 1^{er} juin 1998;

Vu la requête introduite le 5 mars 1999 par laquelle André BALIMONT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 mars 1999 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 8 décembre 1998 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mars 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 30 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me ERGEC, loco Me PEETERS, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le cinq mai 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.